



PREFET DE LA VIENNE

PREFECTURE  
SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES  
Bureau de l'Utilité Publique  
Et des Procédures Environnementales

**A R R E T E** complémentaire n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-164

en date du 20 juillet 2015

portant mise à jour du classement des installations exploitées au titre des installations classées par la SAS DUWIC – ZI Est 1, rue de la Barre à MONTMORILLON (86500).

**La Préfète de la Région Poitou-Charentes,  
Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.513-1 et L. 513-1 ;

Vu le décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2015 et modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-SG-SCAADE-134 en date du 20 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Serge BIDEAU sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-D2/B3-072 du 19 février 2007 autorisant Monsieur le Directeur de la société DUWIC à exploiter, sous certaines conditions à Montmorillon, 1 rue de la Barre, un établissement spécialisé dans la fabrication de biens d'équipement pour l'industrie ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-105 du 2 avril 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007-D2/B3-072 du 19 février 2007 ;

Vu la demande de mise à jour de classement et de bénéfice d'antériorité du 19 juin 2015 de la SAS DUWIC suite au décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées et au décret n°2014-285 du 3 mars 2014 entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2015 et modifiant la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'exploitant était dûment autorisé par arrêté n° 2007-D2/B3-072 du 19 février 2007 et par arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-105 du 2 avril 2014 ;

Considérant les éléments fournis par l'exploitant à l'appui de sa demande d'antériorité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

## ARRETE :

### Article 1

Le bénéfice de l'antériorité est accordé à la SAS DUWIC pour les installations qu'elle exploite 1 rue de la Barre à Montmorillon (86500) et le classement des installations est mis à jour conformément au tableau ci-dessous :

rubrique Régime	Libellé	Critère du classement	Seuil du critère	Capacité autorisée
2563-1 E	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface.	Quantité de produit mise en œuvre dans le procédé	<u>E</u> : supérieure à 7500 litres	10 000 litres
2940-3b DC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques.	quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre	<u>DC</u> : supérieure à 20 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j	maximum 180 kg/j
2560-B2 DC	Travail mécanique des métaux et alliages B. Autres installations que celles visées au A	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	<u>DC</u> : supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	250 kW
4718-2 DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines	<u>DC</u> : supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	22 tonnes

AS : autorisation – Servitudes d'utilité publique

A-SB : autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A : autorisation

E : enregistrement

DC : déclaration avec contrôle périodique

D : déclaration

NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

## Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-D2/B3-072 du 19 février 2007 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-105 du 2 avril 2014 sont inchangées.

## Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

## Article 4 – application

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Directeur de la SAS DUWIC – ZI Est 1, rue de la Barre 86500 MONTMORILLON.

Et dont copie sera adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement.

Fait à POITIERS, le 20 juillet 2015

**Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général absent,  
Le Directeur de Cabinet,**

  
Jérôme HARNOIS

